

Rencontres 2026

La réforme du statut de collaborateur d'exploitation



Stéphanie Masson – Conseillère en entreprise MSA Grand Sud

Francisco Lopez – Conseiller en protection sociale MSA du Languedoc

Cyrille Deregnacourt – Conseiller en protection sociale MSA du Languedoc

1

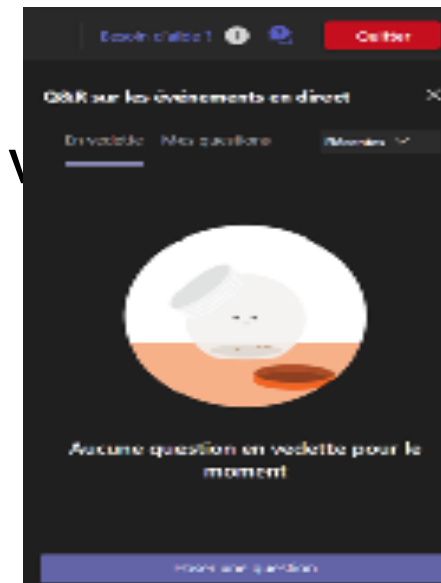
Posez vos questions dans le fil de discussion en renseignant votre nom, prénom, raison sociale, adresse mail.

2 Répondez au questionnaire de satisfaction



3

Consultez le replay et les documents sur les sites de la MSA du Languedoc et de la MSA Grand Sud



Sommaire



- ❑ Le statut de collaborateur d'exploitation
- ❑ La réforme du statut (qui introduit un délai de cinq ans)
- ❑ Le décompte du délai de cinq ans
- ❑ La dérogation au délai de cinq ans
- ❑ Les différents statuts possibles à l'issue des cinq ans
- ❑ La comparaison des statuts





LE STATUT DE COLLABORATEUR D'EXPLOITATION

Avant le 1^{er} janvier 2022, peut bénéficier du statut de collaborateur, sans durée limitée, le conjoint, le partenaire pacsé ou le concubin du chef d'exploitation, sous réserve de remplir les conditions ci-dessous :

- Participer effectivement et habituellement aux travaux de l'exploitation ou de l'entreprise agricole ;
- Etre non rémunéré ;
- Etre en possession des documents d'identité qui prouve le lien familial (pour le concubinage : certificat de vie commune ou de vie maritale) ;
- Ne pas avoir le statut d'associé non participant et demander le statut de collaborateur dans la même structure sociétaire (EARL, SCEA, GAEC, SARL...)
- Ne pas exercer une activité Non Salariée Non Agricole (NSNA) ouvrant des droits dans un régime vieillesse NSNA exception faite des micro-entrepreneurs.





LA REFORME DU STATUT DE COLLABORATEUR D'EXPLOITATION

La réforme du statut de collaborateur d'exploitation

A compter du 1^{er} janvier 2022, l'article 3 de la loi « Chassaigne 2 » introduit la réforme du statut de « collaborateur d'exploitation » qui **renforce la protection sociale** du conjoint, du concubin ou partenaire pacsé du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole.

Cette réforme a pour objectif **une meilleure reconnaissance professionnelle** en **limitant** ce statut à **cinq ans**.

Au terme de ce délai, le collaborateur d'exploitation **doit opter pour un nouveau statut**.

Cette réforme s'applique également aux personnes relevant déjà de ce statut avant le 1^{er} janvier 2022, qui peuvent continuer à en bénéficier pendant encore cinq ans, jusqu'au 31 décembre 2026.

Exemple :

Madame X est collaboratrice depuis le 1^{er} janvier 2020, elle peut donc bénéficier de ce statut jusqu'au 31 décembre 2026.

Monsieur Y est collaborateur depuis le 1^{er} janvier 2022, il peut donc bénéficier de ce statut jusqu'au 31 décembre 2026.

La réforme du statut de collaborateur d'exploitation

Cette réforme qui instaure **une limitation de ce statut à cinq ans**, implique **une évolution obligatoire vers un autre statut si une poursuite de l'activité est envisagée** :



Statut de
salarie de
l'exploitation



Statut de Chef d'exploitation
ou d'entreprise agricole (soit
en qualité de co-exploitant à
titre individuel ou en qualité
d'associé exploitant dans un
cadre sociétaire)



A défaut de déclaration d'un nouveau statut à l'expiration du délai de cinq ans, le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole **sera réputé avoir déclaré son collaborateur en tant que salarié de l'exploitation ou de l'entreprise agricole avec les obligations déclaratives que cela engendre.**

Ce webinaire a donc pour but de vous aider à anticiper ce changement et à choisir la solution la plus adaptée à votre situation.



LE DECOMPTE DU DELAI DE CINQ ANS

- ❑ La période de cinq ans s'apprécie en tenant compte des périodes effectives d'activité exercées sous ce statut.
- ❑ Le compteur de cinq ans court à compter de la date d'affiliation. Pour les personnes bénéficiant de ce statut avant le 1er janvier 2022, la durée de cinq ans s'apprécie au regard des seules périodes postérieures à cette date.
- ❑ Le compteur est suspendu en cas d'interruption liée au :
 - Décès du chef d'exploitation ;
 - Divorce, rupture de PACS ou de concubinage ;
 - Changement de statut du collaborateur (salarié, chef d'exploitation, associé non participant) ;
 - Cessation totale d'activité du chef d'exploitation.
- ❑ En cas de suspension, le délai ne repart pas à zéro lors de la reprise d'une nouvelle activité sous statut de collaborateur. Le compteur précédent est repris pour le délai restant.

A SAVOIR

Certains événements de vie peuvent suspendre le décompte des cinq ans.

Par exemple, si une personne divorce après 2 ans en tant que collaborateur d'exploitation, le décompte est suspendu. Elle a la possibilité d'être de nouveau collaborateur d'exploitation pour trois ans, ultérieurement.



POURQUOI ?

Une protection sociale complète au même titre que pour les autres travailleurs.

Exemple 1

Depuis le 1^{er} janvier 2021, Mme X est collaboratrice de son conjoint, Mr Y, chef d'exploitation au sein de la SARL agricole « X ». Au 31 décembre 2022, le tribunal prononce le jugement de divorce de Mme X et Mr Y. Mme X cesse, par la même occasion, son activité professionnelle au sein de la SARL « X ».

Elle se remarie ensuite avec Mr Z (chef d'exploitation) le 1^{er} mars 2024 et exerce une activité professionnelle en qualité de collaboratrice au sein de l'exploitation de ce dernier, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Mme X perd sa qualité de collaboratrice de la SARL X à la date du 31 décembre 2022. Le compteur des cinq ans est suspendu à compter de cette date et recommence à courir le 1^{er} janvier 2025.

Cette période de 1 an est décomptée de la durée des cinq ans. De ce fait, compte tenu de cette interruption, le statut de collaboratrice de Mme X au sein de l'exploitation de M. Z prendra fin au plus tard le 31 décembre 2028 (soit les 4 ans restant à courir).



Exemple 2

Une SCEA est composée de deux associés : Mr R et Mme Z. Mme A exercent une activité professionnelle au sein de cette société, depuis le 1^{er} janvier 2022, en qualité de collaboratrice de Mr R son concubin, chef d'exploitation. Le 31 décembre 2022, ce dernier cède ses parts sociales à Mme Z et quitte la SCEA. Il décide d'exercer une activité en qualité d'ouvrier paysagiste dans une autre société.

De ce fait, Mme A perd d'office sa qualité de collaboratrice à la date du 31 décembre 2022 car Mr R a changé de statut. Il n'est plus chef d'exploitation dans la SCEA mais exerce désormais sous le statut de salarié dans une autre société. Elle pourra à nouveau opter pour le statut de collaborateur pour une durée de 4 ans.



DEROGATION AU DELAI DE CINQ ANS

Une dérogation est prévue pour les collaborateurs qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- ❑ Qui bénéficient du statut de collaborateur **antérieurement ou au 1er janvier 2022** ;
- ❑ Qui sont nés **avant le 1er janvier 1965** (soit les générations 1964 et antérieures) ;
- ❑ Qui **atteignent l'âge de 67 avant le 1er janvier 2032**.



Exemple 1

Mme X est collaboratrice de son conjoint Mr Z, depuis le 01 janvier 2021, dans la SARL agricole « Z ».

Mme X est née en 1959 et aura 67 ans en 2026 (donc avant le 1er janvier 2032).

Son statut devrait prendre fin, en principe, au plus tard en 2026 s'il n'y a eu aucune période d'interruption après le 1er janvier 2022.

Cependant, Mme X pourra bénéficier de la dérogation car elle atteint l'âge de 67 ans avant le 1er janvier 2032.

En conséquence, elle pourra conserver son statut de collaboratrice jusqu'à la liquidation de sa pension de retraite de base, à la date de son choix.

Dans cet exemple, si Mme X souhaite liquider sa pension de retraite de base le 31 décembre 2031, elle pourra garder son statut de collaborateur jusqu'à cette date.

Exemple 2

Mme X est collaboratrice de son conjoint Mr Z, depuis le 1er janvier 2023, dans la SARL agricole « Z ».

Mme X est née en 1959 et aura 67 ans en 2026 (donc avant le 1er janvier 2032).

Son statut prendra fin au plus tard en 2027 s'il n'y a eu aucune période d'interruption.

Mme X ne pourra pas bénéficier de la dérogation car elle a commencé son activité en qualité de collaboratrice après le 1er janvier 2022.

En conséquence, quand bien même elle atteint l'âge de 67 ans avant le 1er janvier 2032, elle ne pourra pas conserver son statut de collaboratrice jusqu'à la liquidation de sa pension de retraite de base, à la date de son choix.



LES DIFFERENTS STATUTS POSSIBLES A L'ISSUE DES CINQ ANS

Avant de choisir un nouveau statut, prenez le temps, entre chef d'exploitation et collaborateur, d'analyser la situation :

- Quel est le rôle de votre collaborateur sur l'exploitation ou dans votre entreprise ?
- Quelle est l'organisation mise en place au quotidien entre le chef d'exploitation et le collaborateur ?
- Quels sont les projets professionnels à moyen ou long terme, etc. ?
- Le choix d'un statut a des conséquences concrètes :
 - il détermine les droits sociaux du collaborateur (retraite, indemnités journalières, couverture santé...);
 - il impacte les cotisations sociales de l'exploitation.

Il est donc essentiel de faire le point et d'opter pour un statut qui **reflète la réalité de l'activité du collaborateur**, tout en préservant **l'équilibre économique de l'exploitation**.

Pour guider votre réflexion, nous vous recommandons également de vous faire accompagner par **un juriste et/ou un comptable**.



LE STATUT DE SALARIE

Conditions et Formalités

- ❑ Radiation du statut du collaborateur d'exploitation auprès du GUE INPI (modification à effectuer sur l'entreprise à laquelle il était rattaché) ;
- ❑ Anticiper les pré-requis à l'embauche (Convention collective, contrat prévoyance, Complémentaire Frais de Soins, DUERP) ;
- ❑ Inscription à la MSA en qualité d'employeur de main d'oeuvre si primo-employeur ;
- ❑ Signature d'un contrat de travail ;
- q Réalisation d'une déclaration préalable à l'embauche auprès de la MSA ;
- q Versement d'une rémunération au collaborateur ;
- ❑ Déclaration et versement des cotisations salariales et patronales auprès de la MSA (DSN).



LA MSA peut vous accompagner dans vos obligations et vos démarches.



LE STATUT DE CO-EXPLOITANT ENTRE EPOUX

LES CONDITIONS

- ❑ Activité réalisée par les deux époux, concubins, pacsés en qualité de chef d'exploitation sur l'entreprise existante ;
- ❑ Une seule SMA ou AMA est suffisante ;
- ❑ Statut à titre principal ou secondaire selon la situation professionnelle ;
- q Versement des cotisations et contributions calculées sur les revenus professionnels (tous les deux sont Chefs d'exploitation) avec 1 appel de cotisation par chef.

LES FORMALITES

- q Modification au GUE sur l'entreprise du chef d'exploitation où il était collaborateur ;
- ❑ Pas de création de nouvelle entreprise (conservation du numéro SIREN/SIRET de l'entreprise individuelle du chef d'exploitation) ;
- ❑ Pas de rédaction de statuts ;
- q Complétude d'un dossier d'affiliation à la MSA (accompagnement possible par la MSA) ou en ligne.



Le statut de "co-exploitant" est une notion sociale ayant pour conséquence d'accorder **le statut de chef d'exploitation aux deux époux.**

La co-exploitation n'a pas de personnalité morale et n'a pas de statut.

Elle n'existe qu'à la MSA avec un seul numéro SIREN.



LE STATUT DE CHEF D'EXPLOITATION DANS UNE SOCIETE DÉJÀ EXISTANTE (INTEGRATION DANS UNE SOCIETE)

LES CONDITIONS

- ❑ Être associé de la société ;
- ❑ Participer à l'activité de l'entreprise ;
- ❑ Activité de la société atteignant le seuil d'Assujettissement minimum (SMA/AMA) ;
- q Statut à titre principal ou secondaire selon la situation professionnelle ;
- q Versement des cotisations et contributions calculées sur la part des revenus professionnels propre à chaque chef d'exploitation (au prorata des parts sociales).

LES FORMALITES

- ❑ Rédaction des statuts juridiques modifiés de la société ;
- ❑ Procès-Verbal d'Assemblée Générale ;
- ❑ Pour un GAEC demande d'agrément auprès de la préfecture ou DDTM selon les Départements ;
- ❑ Démarches de déclaration de modification de la société au GUE INPI (pour radier le statut de collaborateur d'exploitation et pour déclarer le nouvel associé exploitant) ;
- ❑ Complétude d'un dossier d'affiliation à la MSA (accompagnement possible par la MSA) ou en ligne.

LA MSA peut vous accompagner dans vos obligations et vos démarches.



LE STATUT DE CHEF D'EXPLOITATION DANS UNE NOUVELLE SOCIETE (CREATION DE SOCIETE)



LES CONDITIONS

- Choisir le statut juridique de la société avec un juriste et/ou un comptable (ex: GAEC, EARL, SARL...);
- Être associé de la société ;
- Participer à l'activité de l'entreprise ;
- Activité de la société atteignant le seuil d'Assujettissement minimum (SMA/AMA) ;
- q Statut à titre principal ou secondaire selon la situation professionnelle ;
- q Versement des cotisations et contributions calculées sur la part des revenus professionnels propre à chaque chef d'exploitation (au prorata des parts sociales).

LES FORMALITES

- Rédaction des statuts juridiques de la société ;
- Procès-Verbal d'Assemblée Générale ;
- Pour un GAEC demande d'agrément auprès de la préfecture ou DDTM selon les départements ;
- Démarches de déclaration de modification de la société au GUE INPI (pour radier le statut de collaborateur d'exploitation et pour déclarer le nouvel associé exploitant) ;
- Complétude d'un dossier d'affiliation à la MSA (accompagnement possible par la MSA) ou en ligne ;
- Justificatifs permettant la création de nouvelle Entreprise (ex parcellaire temps de travail).

LA MSA peut vous accompagner dans vos obligations et vos démarches.

LE STATUT DE CHEF D'EXPLOITATION A TITRE INDIVIDUEL

LES CONDITIONS

- ❑ Activité réalisée sur entreprise indépendante de celle du chef d'exploitation (autonomie de fonctionnement à respecter) ;
- ❑ Activité de l'entreprise atteignant le seuil d'Assujettissement minimum (SMA/AMA) ;
- ❑ Statut à titre principal ou secondaire selon la situation professionnelle ;
- ❑ Versement des cotisations et contributions calculées sur les revenus professionnels de cette nouvelle entreprise individuelle.

LES FORMALITES

- ❑ Radiation du statut de collaborateur d'exploitation et déclaration de création de l'entreprise auprès du GUE INPI ;
- ❑ Dossier d'affiliation à compléter à la MSA (accompagnement possible par la MSA) ou en ligne ;
- ❑ Justificatifs d'affiliation en fonction de l'activité permettant de valider votre assujettissement en nom propre (SMA/AMA).



LA MSA peut vous accompagner dans vos obligations et vos démarches.





LA COMPARAISON DES STATUTS

Voici quelques éléments pour une affiliation à titre principal

Droits aux prestations sociales en fonction du statut		
	Salarié agricole	Chef d'exploitation à titre principal
Assurance maladie-maternité	Oui	Oui
Indemnités journalières en cas de maladie	Oui (calculées en fonction des salaires)	Oui (montants forfaitaires)
Indemnités journalières en cas de maternité et paternité	Oui	Oui Allocation de remplacement en cas d'utilisation d'un service de remplacement
Indemnités en cas d'accident du travail et maladie professionnelle	Oui (calculées en fonction des salaires)	Oui (montants forfaitaires)
Invalidité et rentes maladies professionnelles	Oui	Oui
Retraite de base et complémentaire	Oui <ul style="list-style-type: none"> Retraite de base (calculée en fonction des salaires) Retraite complémentaire (calculée en fonction des salaires) 	Oui <ul style="list-style-type: none"> Retraite de base (calculée sur les revenus professionnels) Retraite complémentaire (calculée sur les revenus professionnels)
Famille (prestations familiales, logement)	Oui sous conditions	Oui sous conditions
Formation professionnelle	Oui	Oui

COMPRENDRE EN UN COUP D'ŒIL LA RÉFORME DU STATUT DE CONJOINT COLLABORATEUR

2 STATUTS À CHOISIR :



SALAIRE

OU



CHEF D'EXPLOITATION /
ASSOCIÉ D'ENTREPRISE
AGRICOLE



POURQUOI ?

Une protection sociale complète
au même titre que pour les autres travailleurs.



UNE ÉCHÉANCE À RETENIR

Le 31 décembre 2024
Sans démarche avant cette date, le statut
de salarié sera automatiquement attribué.



LA MSA À VOS CÔTÉS

Contactez votre MSA
pour vous aider à faire un choix !



DES QUESTIONS À SE POSER ENSEMBLE

Quels droits selon le statut ?
Quel est l'impact sur vos cotisations
et votre exploitation ?



CONCLUSION

**Merci pour
votre attention**